

THALES



**QUESTIONS
POSEES PAR LES DELEGUES DU PERSONNEL
VENDREDI 23 FEVRIER 2018**

QUESTIONS CFTC

1 – CET

- **Quel est le nombre minimum de jours à poser ou montant minimum en numéraire pour ouvrir un CET ?**

Réponse : Pas de nombre de jours minimum pour ouvrir un CET. L'ouverture est automatique à compter de la première demande d'alimentation quelle qu'elle soit (art 2 accord).

- L'utilisation des droits sous forme de jours (dans le cadre d'un congé ou d'un passage à temps partiel) nécessite d'avoir accumulé 10 jours sur le CET, et toute utilisation devra mobiliser au moins 5 jours épargnés (art 6 accord).
- L'utilisation des droits sous forme de monétisation est limitée à 5 jours par an (art 8 accord). Le CET est alimenté sous réserve du versement de 10% minimum de chacune des sources d'alimentation (art 4.3 accord).

- **Quand pourra t'on transférer des jours du CET au PERCO ?**

Réponse : Nous n'avons pas encore la date de campagne et la procédure à suivre.

- **Peut-on utiliser le montant supplémentaire attribué à l'ADR pour partir plus tôt lors d'un congé de fin de carrière ? Ce montant est ajouté à l'ADR pour compenser le coefficient de solidarité appliqué sur les retraites complémentaires.**

Réponse : Le salarié peut verser tout ou partie de son IDR (Indemnité de Départ à la Retraite) dans le CET fin de carrière (art 7 accord). Cela donne lieu à un abondement de 40%. La majoration d'IDR peut également être placée dans le CET dans ce cadre. Elle sera prise en compte dans le calcul de l'abondement. Ces versements permettront de financer un congé de fin de carrière dont le terme coïncide avec la date de cessation du contrat de travail dans le cadre du départ à la retraite. La majoration est donc comprise dans la durée du congé permettant au salarié un départ en retraite anticipé.

- **A quel moment est mis à jour le compteur CET ?**

Réponse : La mise à jour du compteur CET est liée à la date d'arrêt de la paie (cf DP 23/01/2018). Par ailleurs, chaque début d'année, un état individuel du CET sera remis par la DRH à chaque salarié (art. 10.4 accord). Rappel : le CET ne peut pas être alimenté à tout moment de l'année. L'alimentation suit un calendrier précis en fonction des éléments (art.4 accord).

- **Vers qui le salarié ira (RRH, administration paie, autre) pour le conseiller et lui confirmer ce qu'il peut faire en fonction du nombre de jours et de l'alimentation en numéraire économisés ?**

Réponse : L'utilisation des droits pour financer un congé ou un passage à temps partiel doit être validé par la hiérarchie et son RRH (art 6 accord).

L'utilisation des droits sous forme de monétisation est subordonnée à une demande transmise à la paie (art 8 accord).

Les RRH sont à la disposition des salariés afin de répondre à leurs interrogations.

QUESTIONS CFDT

2 – CET

CET & PERCO

Comment ça marche et plus particulièrement ?

- **Comment déposer des jours du CET sur le PERCO, puisqu'on ne peut plus le faire directement ?**
- **Quand pourra-t-on le faire ?**
- **Quel calendrier dans l'année civile ou année « de prise de congés » ?**
- **...et beaucoup d'autres questions pratiques**

Réponse : *Nous n'avons pas encore la date de campagne et la procédure à suivre.*

Calendrier d'alimentation du CET :

Alimentations en temps	
Congés conventionnels (supra-légaux)	avant le 1^{er} avril de l'année considérée pour les congés à solder au 31 mai de chaque année
Jours de repos et JRTT	au cours du 1^{er} semestre de l'année considérée
Alimentations en numéraire	
Rémunération variable	entre le 1^{er} janvier et le 28 février de l'année considérée
Fraction de l'allocation annuelle versée avec la paie du mois de novembre	entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année considérée
Fraction de l'allocation annuelle versée avec la paie du mois de mai	entre le 1^{er} mars et le 30 avril de l'année considérée
Prime d'intéressement	entre le 1^{er} février et le 31 mars de l'année de versement

3 – SERVICE PAIE TGS

3-1 Fonctionnement mail générique ?

Suite à des remontées d'expérience « agaçantes » de salariés...

- **Envoi de plusieurs questions dans un seul mail----> une seule traitée**
- **Demande de précision à une réponse pas très compréhensible----> ouverture d'un « autre N° » alors que le sujet est toujours le même**
- **Tenue du délai de 5 jours pour le moins aléatoire (ex : 12 décembre----> réponse partielle le «3 janvier)**
- ...

Réponse : *Un retour sera fait à l'accueil salariés. Pour améliorer le traitement des réponses, merci de nous adresser les cas concrets.*

3-2 Problèmes administratifs et temps de résolution

Encore quelques cas réels :

- **Erreurs dans la fiche d'arrivée signalées tout de suite à la DRH --->plusieurs interventions service Paie et 2 semaines pour que tout soit d'aplomb...on ne sait pas où d'ailleurs, et que l'on puisse faire les Kiss pour que le nouvel arrivant ai ses outils de travail (PC entre autres).**
- **Apprenti sans valideur dans e-HR Admin/ mes congés, mais avec responsable dans e-dir et E-Hr, + assistante malade (signalé dès le départ) : 4 semaines avec un certain nombre de mails et 2 visites à la permanence du jeudi à Elancourt pour résoudre le problème**
- **Problème feuille de paie de décembre pour certains salariés (pas arrivées) ; ils ont dû réclamer**
- **Feuille de paie dématérialisée de janvier 2018 déposées plus tard que d'habitude dans DIGIPOSTE : changement du délai ou bug isolé ?**
- **Jours fériés indiqués comme travaillés début 2018 dans e-HR Admin/ mes congés et dans GESTOR...**
- ...

Réponse :

- *Le SP Paie n'utilise pas les fiches d'arrivées pour créer les embauches. Il convient de prendre contact avec les assistantes RH s'il y a des erreurs dans ces fiches.*
- *La mise en service dans e-admin est à la charge de l'assistante du service, le SP Paie rentre les données à titre exceptionnel (ce qui a été fait pour l'apprenti cité dans votre exemple).*
- *L'envoi des feuilles de paie n'est pas géré par le SP Paie et nous n'avons aucun moyen de savoir s'il y a des problèmes d'envoi ou de réception si le salarié ne se manifeste pas.*
- *C'est un problème DIGIPOSTE, nous n'avons pas la main sur l'information. Si des problèmes sont rencontrés, n'hésitez pas à nous les remonter.*
- *Effectivement il y a eu un problème dans GESTOR, l'anomalie a été corrigée manuellement pour chaque salarié la première semaine de janvier.*

QUESTIONS CGT

4 - PREVOYANCE :

- A partir de quelle durée d'arrêt de travail un salarié passe-t-il sous le régime prévoyance ?
- En fonction de l'ancienneté, pendant quelle durée est-on couvert sous ce régime ?
- Quel est en pourcentage le montant versé par la prévoyance ?

Réponse :

Nous appliquons la convention collective de la métallurgie.

*Après un an d'ancienneté, le **salarié mensuel** bénéficiera des dispositions suivantes :*

- Pendant 45 jours (augmenté de 15 jours par période de 5 ans d'ancienneté) : 100% de sa rémunération*
- Pendant les 30 jours suivants (augmenté de 10 jours par période de 5 ans d'ancienneté) : 75% de sa rémunération*

*Après un an d'ancienneté, le **salarié cadre** bénéficiera des dispositions suivantes :*

- De 1 à 5 ans d'ancienneté : 3 mois à plein tarif et 3 mois à demi-tarif*
- De 5 à 10 ans d'ancienneté : 4 mois à plein tarif et 4 mois à demi-tarif*
- De 10 ans à 15 ans d'ancienneté : 5 mois à plein tarif et 5 mois à demi-tarif*
- Au-delà de 15 ans d'ancienneté : 6 mois à plein tarif et 6 mois à demi-tarif*

Ca maintien de salaire est effectif dès le premier jour d'arrêt de travail.

L'information concernant la prévoyance complémentaire est disponible dans l'intranet du groupe :

*http://intranet.peopleonline.corp.thales/human_resources/pub/Prevoyance.cfm?slidid=21&idd=20821&intralang=fr
(voir fiches en bas de page).*

5 - INDEMNITES KILOMETRIQUES VELO :

Depuis février 2016, les entreprises ont la possibilité de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par le salarié pour ses déplacements à vélo entre son domicile et son lieu de travail.

La prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo correspond au montant de l'indemnité kilométrique vélo, fixé à 0,25 € par kilomètre parcouru. Cette indemnité est exonérée de cotisations sociales dans la limite de 200 € par an et par salarié.

- *La CGT vous demande la mise en place de cette indemnité pour les salariés LAS France SAS.*

Réponse : *Il n'est pas prévu d'indemniser les frais de trajet en vélo. Nous remontons votre demande à la Direction.*

6 - PARKING P2 :

Le parking P2 est régulièrement saturé. Faute de place disponible des salariés se garent dans les allées ou sur les emplacements motos !

Il y a de nombreuses voitures « ventouses » ou véhicules personnels qui restent stationnées à l'année.

- *Pourriez-vous rappeler aux personnes qui ont accès à ce parking les bonnes règles de stationnement ?*

Réponse : *Un rappel général des bonnes pratiques sera fait aux personnes stationnant au parking P2. Pour information, une centaine de places de parking sera créée d'ici fin 2018.*

7 - DIVERS

QUESTIONS Supper

8 - THALES LAS FRANCE ELANCOURT ET E-CONGES

Jour supplémentaire Congés autres pour les forfaits 206J

Pouvons- nous considérer que les salariés ingénieurs de TOSA ont été crédités de leur troisième jour de congés, s'ils ont 7 jours en congés autres ?

Réponse : *Oui, les compteurs sont à jour.*

9 - CET : Présentation règles & fonctionnement

Quand pourrons-nous avoir des informations sur le CET et les dates de campagne de positionnement des jours pour transfert PERCO vers CET

Réponse : *Une communication groupe sera diffusée à l'ensemble des salariés le moment venu.*

10 - ARRETE NOMBRE DE SALARIES PAR FORFAIT

Combien de salariés sont :

- Passés de 210 à 214 jours et inversement ?
- Passés de 206 à 210 jours et inversement ?
- A 206 jours ?
- A 210 jours ?
- A 214 jours ?
- Dans le groupe fermé Ex MIE ?

Réponse :

- *58 personnes sont passées de 210 à 214 jours et 6 personnes de 214 à 210 jours*
- *17 personnes sont passées de 206 à 210 jours et 8 personnes de 210 à 206 jours*
- *358 personnes sont au forfait 206 jours*
- *742 personnes sont au forfait 210 jours*
- *155 personnes sont au forfait 214 jours*
- *117 salariés (dans le groupe ex MIE) sont à 210 jours*

11 - SEMAINE SPECIALE NEIGE

Combien de salariés étaient présents à Elancourt :

- Le mardi 6 février
- Le mercredi 7 février
- Le jeudi 8 février
- Le vendredi 9 février
- Combien de salariés ont effectué leur temps de travail et combien ne l'ont pas effectué sur chacun de ces 4 jours.

Réponse : *salariés présents sur le site :*

- *Le mardi 6 février : 1370 personnes*
- *Le mercredi 7 février : 474 personnes*
- *Le jeudi 8 février : 1264 personnes*
- *Le vendredi 9 février : 1114 personnes*
- *Nous ne sommes pas en mesure de répondre à ce point.*

La Direction a accepté à titre exceptionnel de payer les salariés qui n'auraient pas pu venir le mardi 6 et mercredi 7 février.

Certains salariés venant à pied ont été obligés de partir contre leur gré,

- Nous demandons que leur absence ne soit pas prise en compte.
- Qu'en est-il pour l'après-midi du vendredi 9 février où il a été demandé au personnel (dont des mensuels) de quitter le site avant l'heure légale d'ouverture (15h50) ?
- Qu'en est-il pour le personnel mensuel qui n'aurait pas effectué les 7h34 journalier,

Réponse :

Les modalités ont été transmises à tous les RRH, tous les managers et au service paie. Il convient de se rapprocher de son manager ou de son RRH si ce n'est pas clair.

12 - INTEMPERIES EN ILE DE FRANCE DES 6 AU 9 FEVRIER 2018

Devant les diverses informations fournies au départ par la direction, il apparaît que tous les salariés n'ont pas été informés à l'identique suivant leur lieu de travail

Des messages sur les journées d'intempéries (exemple ci-dessous) n'ont pas été diffusés à tous les salariés Thales LAS France Elancourt.

« Pour les journées du 6 et du 7, pour ceux qui du fait des conditions météo n'ont pas pu se rendre au travail ou sont arrivés plus tard ou partis plus tôt, la journée sera considérée comme travaillée à hauteur de 7H34 pour les mensuels et journée de travail pour les cadres. »

*« Pour votre information,
Pour l'ensemble du personnel (mensuel et cadre) les journées de mardi 6 et mercredi 7 février seront considérées comme des journées normales travaillées
(les régularisations dans E-Together et Gestor devront se faire ultérieurement par le service paie) »*

- Nous demandons un récapitulatif des différents messages émis
- Comment seront régularisés les salariés non réceptionnaires de ces messages et ayant posé des CP, RTT, ou autre...
- Quand les régularisations seront-elles faites ?

Réponse :

- *Chaque RRH a informé les managers de son périmètre.*
- *Le service paie a fait le nécessaire pour tous les salariés concernés.*

13 - SEMAINE SPECIALE NEIGE/ ACCIDENTS

- Y a-t-il eu des accidents de trajet, au travail en raison de la neige ?
- Si oui, combien ont-ils été déclarés ?
- Y a-t-il eu des personnes qui sont restées bloquer dans les locaux ?
- Si oui, combien ?

Réponse :

- *Il y a eu un AT déclaré le 8 février (glissade sur le parking P2)*
- *Certaines personnes craignant des difficultés sur la route ont demandé l'autorisation de rester plus longtemps sur le site le 6/2 au soir. La Direction de l'Etablissement a accepté à titre exceptionnel. 66 personnes étaient présentes entre 19 heures et 21 heures. Aucun salarié de Thales LAS France Elancourt n'a passé la nuit sur le site.*

14 - DEPLACEMENTS – PRIME DE MISSION OPERATIONNELLE EN METROPOLE

Il semble que les salariés et les managers n'ont pas tous le même niveau d'informations sur cette prime, note du 5 octobre 2017 sur la « Prime de mission opérationnelle en métropole »

Certains salariés ont bien émis leur note de frais mais ne sont toujours pas remboursés

- Nous vous demandons où se trouve le blocage

Réponse : *Tous les managers ont eu l'information de la prolongation de cette prime jusqu'à fin juin 2018. Toutefois, s'il y a des notes de frais bloquées, merci de prendre contact avec Patricia Piguet.*

15 - EAA

- Pourquoi devons-nous compléter notre EAA en Janvier /Février alors que les appréciations de notre travail ont déjà été établies par nos « responsables » au cours du dernier trimestre de l'année précédente et que nous ne pouvons pas les obtenir ?
- En complétant notre EAA, s'agit-il seulement de faire en sorte que nos responsables hiérarchiques aient réussi une partie de leurs objectifs, alors que les dés sont pipés bien avant ?

Réponse : *Le process n'a pas changé. il y a une pré-évaluation qui est faite au niveau de l'établissement et donc demandé aux managers en fin d'année. Puis les EAA se déroulent et l'évaluation finale confirme ou infirme cette pré-évaluation. Les salariés peuvent demander leur évaluation à la fin de l'entretien.*

16 - BUG AN 2018

Pb des remises à zéro sur les fiches de paies

Cumul sur 13 mois au lieu de 12 !!

- Où en est l'avancement des corrections des fiches de paies ?
- Les personnes touchées, ont-elles reçues une nouvelle feuille de paie en remplacement de celle erronée
- Combien de personnes ont été concernées par ce bug ?

Réponse : *Il n'y a pas eu de Bug sur les fiches de paie du mois de décembre. Le montant en bas de la fiche de paie « BRUT FISCAL » est bien le cumul des salaires : brut fiscal du 1er décembre 2016 au 30 novembre 2017. Par contre, pour être conforme à l'ordonnance MACRON du 21/11/2016 sur la transmission de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), le mois de décembre 2017 est compris dans l'exercice social 2017, ce qui explique le cumul de 13 plafonds en bas du bulletin de paie.*

17 - CONTROLE DES CADRES

Suite à des dispositions de contrôle sur le temps de travail des cadres. Leur temps de présence est vérifié lors de leur passage au PNG. Etant donné le manque de place sur les parties TOSA, et que le site a été ouvert à tous (TOSA et TSA, ..), les cadres TOSA peuvent passer par les PNG TSA. De ce fait, il semblerait que le contrôle du temps de travail n'est plus contrôlé

- Le passage aux PNG TSA permet-il de contrôler le temps de travail pour un personnel TOSA ?
- Et inversement ?
- Pour le personnel travaillant sur les autres sites (Buroplus et autre), le temps de travail prend-il en compte le passage au PNG ?

Réponse : *Les PNG ne contrôlent pas le temps de travail des cadres mais le temps de présence sur le site. Les données remontent dans l'outil informatique NGT quel que soit le point d'entrée sur le site. Les cadres peuvent visualiser leur temps de présence dans cet outil.*

Les données sont traitées par chaque entité juridique et sont distinctes dans les outils.

Les locaux situés à Buro+ sont englobés dans ces systèmes informatiques. Le traitement des données est le même que celui existant sur le site Guynemer.

12 : DIVERS

PROCHAINE REUNION : JEUDI 29 MARS 2018